

Burkina Faso

Etablissements dangereux et insalubres

Décret n°2006-347 du 17 juillet 2006

[NB - Décret n°2006-347 du 17 juillet 2006 portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes installés au Burkina Faso.]

Chapitre 1 - Des dispositions générales

Art.1.- Le présent décret pris en application de l'article 26 de la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso classe les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publique, soit pour l'agriculture, le cadre de vie, la conservation des sites, espaces, monuments et la diversité biologique.

Ces établissements sont dits établissements dangereux, insalubres et incommodes conformément à l'article 5, alinéa 6 de ladite loi.

Art.2.- Aux termes de l'article 25 de la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso, les établissements dangereux, insalubres et incommodes sont repartis en trois classes :

- la première classe comprend les établissements qui, de par leur nature, doivent être obligatoirement éloignés des habitations ;
- la deuxième classe comprend les établissements dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients ;
- la troisième classe comprend les établissements qui, bien que ne présentant pas d'inconvénients graves, ni pour le voisinage ni pour la santé et la sécurité publique, sont cependant soumis à des prescriptions générales édictées pour tous les établissements similaires.

Art.3.- Les établissements dangereux, insalubres et incommodes installés au Burkina Faso sont classés suivant les filières sélectionnées par les Ministères chargés de l'Industrie et du Commerce ainsi qu'il suit :

- filière mines, carrières et matériaux de construction ;
- filière céréales ;
- filière coton ;
- filière cuirs et peaux ;
- filière fabrication et ouvrages en métaux ;
- filière fruits et légumes ;
- filière lait ;
- filière polymères : caoutchouc et plastique ;
- filière produits chimiques, engrais et produits phytosanitaires ;
- filière viandes ;
- filière oléagineux ;
- filière produits pharmaceutiques.

Chapitre 2 - De la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes installés au Burkina Faso

Art.4.- Les établissements installés au Burkina Faso sont classés par filière suivant la nomenclature annexée au présent décret.

Chapitre 3 - Des dispositions diverses et finales

Art.5.- Tous les établissements qui ne seraient pas concernés par la présente nomenclature, seront ul-

térieurement classés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.6.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°000571/MCDIM/DGM du 1^{er} avril 1975, portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art.7.- Le Ministre de l'environnement et du cadre de Vie, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre des mines des carrières et de l'énergie et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.